



PROPOSITION D'ÉLECTIONS DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

6.4 Membres de la Commission de surveillance

- a. Les élections à la Commission de surveillance se déroulent par voie électronique.
- b. Tous les membres qui souhaitent être candidats doivent être disposés à s'acquitter des fonctions stipulées dans le Guide des politiques à l'article 2.3 de la section IV portant sur les comités.
- c. La mise en candidature à une fonction au sein de la Commission de surveillance doit s'accompagner des signatures de dix (10) membres actifs.
- d. L'appel de mises en candidature est publié par le directeur de scrutin, par l'intermédiaire du bureau national, deux (2) semaines avant le début du Congrès, et la période de mise en candidature dure quatorze (14) jours.
- e. La période de mise en candidature se termine à 20h00, heure locale, le premier jour du Congrès.
- f. Après avoir examiné toutes les mises en candidature pour confirmer leur validité, le directeur de scrutin publie une liste des candidats au début du deuxième jour du Congrès.
- g. La période de la campagne électorale débute au moment de l'annonce par le directeur du scrutin des candidats éligibles et se termine à la fin du scrutin. Pendant cette période, le matériel de campagne peut être distribué par voie électronique.
- h. Seuls les délégués présents au Congrès national sont admissibles au vote.
- i. Les scrutins pour pourvoir les postes au sein de la Commission de surveillance débutent dès l'ouverture des travaux de l'assemblée le deuxième jour du Congrès et doivent se terminer au plus tard à 10h00, heure locale, le dernier jour du Congrès. Les résultats doivent être annoncés au plus tard à 13h00, heure locale, le dernier jour du Congrès.

- j. Conformément à l'article 2.1 de la section IV sur les comités du Guide des politiques, si plusieurs membres issus d'une même région figurent dans les résultats, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu. En cas d'égalité entre des candidats d'une même région, on procède à un deuxième tour de scrutin pour départager les candidats de cette région.
- k. Cette procédure se répète jusqu'à ce que les résultats finaux indiquent un seul représentant pour une même région et permettent d'atteindre le nombre de fiduciaires requis, déterminé par le conseil exécutif.
- l. Dans le cas où le nombre de fiduciaires élus est inférieur au minimum requis selon l'article 2.1 de la section IV sur les comités, le conseil exécutif nomme des fiduciaires additionnels en nombre suffisant pour constituer une commission en bonne et due forme.